

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-0276/PR/MHUE portant création d'un Comtié de Pilotage du Projet de Développement Urbain Intégré de Balbala (PDUI).

n° 2010-0276/PR/MHUE

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

12 avril 2010

Numéro JO

n° 7 du 15/04/2010

Date du numéro

15 avril 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°73/AN/00/4ème L du 17 mai 2000 portant création et organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

VU La Loi n°94/AN/00/4ème L du 16 août 2000 portant approbation du Schéma Directeur de Djibouti

Vu, La Loi n°100/AN/05/5ème L du 10 avril 2005 portant modification de la loi n°176/AN/91/2ème L portant création d'un cahier des charges spécial applicable aux anciens quartiers et à Balbala

VU La Loi n°211/AN/07/5ème L du 26 novembre 2007 portant création de l'Agence Djiboutienne de Développement Social

VU Le Décret n°2000-0251/PR/MHUEAT du 20 décembre 2000 portant attribution et organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

VU Le Décret n°2008-0026/PRE du 20 janvier 2008 portant sur le Statut Particulier de l'Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS)

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2009-0189/PR/MHUEAT du 11 août 2009 portant déclaration d'utilité publique, organisant et approuvant la mise en oeuvre du Plan d'Aménagement Urbain, d'Équipement et de Développement Social des quartiers 12, 14 et 15 de Balbala

VU La Convention de financement n°CDJ 3004 01 C signée entre la République de Djibouti et l'Agence Française de Développement en date du 06 novembre 2008 et portant sur un don pour le financement du Projet de Développement Intégré de Balbala

SUR Proposition du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme, l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

Article 1

Un Comité de pilotage du Projet de Développement Urbain Intégré de Balbala (PDUI) est mis en place.

Article 2

Le Comité de pilotage est mandaté pour coordonner et piloter la procédure de mise en oeuvre de l'ensemble du plan d'aménagement urbain, d'équipement et de développement social des quartiers 12, 14 et 15 de Balbala. A ce titre, il est chargé de

- piloter et planifier les activités du projet notamment celles relatives au décasement/relogement des ménages touchés par les alignements
- superviser et valiser les résultats des enquêtes d'identification des ménages à déplacer ou devant subir des reculs
- veiller à l'application des modalités édictées par le Décret n°2009-0189/PR/MHUEAT du 11 août 2009 en termes d'indemnisation des déplacés et des ménages subissant des reculs de façade par suite d'alignement
- faciliter la régularisation foncière des parcelles sises sur le site du projet, en particulier celles ayant fait l'objet de modifications en termes de superficie et d'alignement.

Article 3

Le Comité de pilotage est composé des membres permanents suivants

- le Maire de la Ville de Djibouti, Président
- le Président du Conseil d'Administration de l'ADDIS
- un(e) représentant(e) de la Primature
- le Directeur Général de l'ADDIS
- la Directrice de l'Habitat et de l'Urbanisme
- le Directeur du Fonds de l'Habitat
- la Directrice des Domaines et de la Conservation foncière
- le Président de la Commune de Balbala
- le Sous Préfet au 4ème Arrondissement
- deux représentants de la société civile.

Article 4

La Direction Générale de l'ADDIS assure le Secrétariat du Comité et est donc chargée de l'établissement du calendrier des réunions, des convocations, au nom du président, des membres ainsi que de la rédaction des comptes rendus.

Article 5

Le Comité peut associer à ses réunions, sur décision de son président, tous partenaires privilégiés du projet en tant que membres consultatifs.

Article 6

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
